

Les intérêts de la donation au dernier vivant

La donation au dernier vivant présente-t-elle encore un intérêt ?

La donation au dernier vivant reste un instrument très efficace pour protéger son conjoint survivant. Elle offre une protection sur mesure.

D'abord, elle permet de donner au conjoint survivant un choix plus étendu que celui prévu par la loi. Elle offre à son bénéficiaire une option entre des droits en propriété, des droits en usufruit et une quotité mixte : un quart des biens successoraux en propriété et le reste en usufruit.

Ensuite, elle permet au conjoint survivant de choisir les biens sur lesquels vont s'exercer ses droits. Celui qui, par exemple, a des revenus personnels importants pourra ainsi n'accepter l'usufruit que d'une partie des biens successoraux et laisser la jouissance des autres biens à ses enfants. Il conserve ainsi son cadre et son train de vie, tout en donnant un coup de pouce à la jeune génération et, le cas échéant, en faisant une économie d'ISF.

Quel conseil pourriez-vous donner aux couples qui se sont déjà consenti une donation au dernier vivant ?

Pour être efficace, la donation au dernier vivant doit être adaptée en permanence à l'évolution de la situation familiale et patrimoniale des époux. Les choix qui ont pu être faits au début du mariage ne sont peut-être plus en phase avec les besoins des époux qui arrivent à la retraite ou souhaitent faire glisser une partie de leur patrimoine aux profits de leurs enfants.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le droit des successions a beaucoup changé en 2001 et 2006. Ne pas tenir compte de ces changements pourrait conduire à des situations paradoxales où la donation au dernier vivant, censée protéger le survivant, conduirait à un blocage.

Qu'en est-il dans les familles recomposées, en présence d'enfants non communs ?

Dans les familles recomposées, la loi n'accorde au conjoint survivant qu'un quart de la succession en propriété. La donation entre époux permet de lui donner plus ou autre chose : des droits en usufruit par exemple. C'est une solution équilibrée puisque le conjoint survivant conserve la jouissance des biens qui lui sont donnés (comme la résidence principale, le mobilier, les comptes bancaires) et que, à son décès, ces derniers reviendront à ses beaux-enfants en franchise d'impôt.

Il faut toutefois être prudent car, si le conjoint survivant et les enfants issus d'une précédente union ne s'entendent pas, l'usufruit peut très vite devenir un véritable piège.

Que se passe-t-il si, après avoir signé la donation, les époux divorcent ?

La crainte d'un divorce n'est pas une bonne raison pour ne pas faire de donation entre époux. Aujourd'hui, la loi prévoit que le prononcé du divorce entraîne automatiquement la révocation des donations entre époux consenties par contrat de mariage ou pendant l'union.

Votre notaire se tient à votre disposition pour vous aider à protéger au mieux votre conjoint et adapter la donation entre époux à votre situation personnelle. Si vous n'avez pas de notaire, consultez www.notaires.fr pour trouver les coordonnées de celui qui est le plus proche de chez vous.